

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première et deuxième sessions
26 mars – 24 mai 1968 et 9 avril – 22 mai 1969

Documents:-
A/CONF.39/L.4 et A/CONF.39/L.5

Propositions concernant le préambule destinées au Comité de rédaction

Extrait des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première et deuxième sessions (Documents de la Conférence)*

D. — PROPOSITIONS CONCERNANT LE PRÉAMBULE DESTINÉES AU COMITÉ DE RÉDACTION

DOCUMENT A/CONF.39/L.4

Mongolie et Roumanie: proposition destinée au Comité de rédaction pour la préparation d'un préambule à la Convention sur le droit des traités

[Texte original en français]
[14 avril 1969]

Les Etats parties à la présente Convention,

Rappelant que depuis une époque reculée des relations ont été établies entre les peuples et les Etats par la conclusion de traités dans les domaines les plus divers de la vie internationale,

Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le développement de relations amicales entre les nations, l'égalité souveraine des Etats ainsi que le respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,

Considérant que la conclusion d'instruments conventionnels fondés sur la libre volonté et la bonne foi des parties est une prémisses du développement de la coopération internationale,

Réaffirmant que la règle *pacta sunt servanda* constitue un des fondements de la stabilité des relations conventionnelles internationales,

Persuadés que la codification du droit des traités par une convention internationale contribuerait à favoriser les relations amicales et la coopération entre tous les Etats, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux, sur la base du respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de la souveraineté et de l'indépendance nationales, de l'égalité de droits et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats,

Résolus à rendre le droit international un moyen plus efficace pour le maintien de la paix, le règlement pacifique des différends internationaux et pour que la justice règne parmi les peuples,

Reconnaissant que tout Etat, en conformité avec le principe de l'égalité souveraine des Etats, a le droit de participer à la conclusion des traités internationaux,

Affirmant que les normes du droit international coutumier continueront à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus des dispositions suivantes.

DOCUMENT A/CONF.39/L.5*

Suisse: proposition destinée au Comité de rédaction pour la préparation d'un préambule à la Convention sur le droit des traités

[Texte original en français]
[18 avril 1969]

Les Etats parties à la présente Convention,

Rappelant que depuis une époque reculée la conclusion de traités dans les domaines les plus divers de la vie internationale a été un moyen de développer la coopération entre les peuples et les Etats,

Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le développement de relations amicales entre les nations, l'égalité souveraine des Etats ainsi que le respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,

Considérant l'importance des traités, tant bilatéraux que multilatéraux, comme instruments pour atteindre ces buts,

Réaffirmant que la règle *pacta sunt servanda* constitue un des fondements de la stabilité des relations conventionnelles internationales,

Soulignant la nécessité de respecter le principe de la bonne foi dans tous les aspects des relations contractuelles entre Etats,

Convaincus que la codification du droit des traités par une convention internationale doit affermir les relations amicales et la coopération entre tous les Etats, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux, sur la base du respect de la souveraineté et de l'indépendance nationales, de l'égalité de droits et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des autres Etats,

Résolus à rendre le droit international un moyen plus efficace pour le maintien de la paix, le règlement pacifique des différends internationaux et pour que la justice règne parmi les peuples,

Affirmant que les normes du droit international coutumier continueront à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit.

* Incorporant le document A/CONF.39/L.5/Corr.1.